SERVICE REGULATION

AVIS

SR-040927-21

relatif à

l'octroi d'une autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société Electrabel Customer Solutions (E.C.S.)

donné sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.

Le 27 septembre 2004

IBGE - BIM
Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

I. EXPOSE PREALABLE

1.1. L'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale stipule en son alinéa premier que :

« Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.»

1.2. Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté du 6 mai 2004 (M.B., 28 juin 2004).

Cet arrêté confie au Service régulation de l'I.B.G.E. le soin d'instruire les dossiers de demande d'autorisation et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Ministre.

1.3. Par courrier daté du 15 juillet 2004, la société anonyme Electrabel Customer Solutions -ci-après dénommée le « demandeur »- a introduit une demande d'autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service Régulation.

Celui-ci est effectivement entré en possession du dossier du demandeur le 30 juillet 2004 et en a officiellement accusé réception, par un courrier du 18 août 2004.

A cette même date, la Ministre a par ailleurs été informée de l'introduction de ladite demande comme le prescrit l'article 8, § 3 de l'arrêté précité.

1.4. A la suite d'un premier examen du dossier, le Service régulation a, par lettre du 24 août 2004, requis du demandeur qu'il apporte des renseignements complémentaires.

Ces renseignements ont été transmis le 9 septembre 2004.

II. OBSERVATIONS GENERALES

2.1. Le demandeur présente la particularité d'avoir été désigné par SIBELGA - désignation devant toujours être confirmée par le Gouvernement - comme *« fournisseur par défaut »* des clients éligibles n'ayant pas fait le choix, au 1er juillet 2004, d'un autre fournisseur de gaz.

Comme il l'avait relevé dans son Avis SR-030415-08[1], le Service souligne à nouveau qu'eu égard aux responsabilités et au rôle central que postulent la qualité de fournisseur par défaut, il aurait été cohérent que le demandeur soit contraint d'attester du respect des critères fixés par l'arrêté du 6 mai 2004, préalablement à sa désignation[2].

Si le présent Avis est suivi, nous proposons qu'en tout cas l'arrêté du Gouvernement approuvant la désignation d'E.C.S. comme fournisseur par défaut vise dans son préambule qu'E.C.S. est titulaire d'une autorisation de fourniture de gaz en Région bruxelloise.

2.2. Le demandeur -ainsi que la société Electrabel s.a. dont il est une filiale à 100%- dispose d'une autorisation de fourniture d'électricité qui lui a été délivrée en date du 8 mai 2003.

Et, en exécution de l'article 12 de l'arrêté relatif aux autorisations de fourniture d'électricité, un rapport établissant que les critères ayant donné lieu à l'octroi de l'autorisation étaient toujours respectés fin 2003 a été remis par E.C.S. au Service en date du 28 juin 2004.

III. EXAMEN DES CRITERES

3.1. Concernant les critères communs à l'obtention d'une autorisation de fourniture de gaz et d'électricité -critère général, critères relatifs à l'honorabilité du demandeur ainsi qu'à ses capacités économiques et financières-, le Service a, compte tenu de ce qui a été dit au point 2.2., rapidement pu conclure à leur respect (examen limité à la vérification des données actualisées).

3.2. S'agissant des critères relatifs à son expérience, la qualité de son organisation et ses capacités techniques, le demandeur a fourni une liste reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ses cadres, l'organigramme détaillé de ses services ainsi qu'une liste de ses activités principales.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur de gaz.

Le demandeur établit en outre qu'il a pris des dispositions au niveau de son organisation interne afin de garantir la prise en charge des plaintes des clients par un service spécialisé.

[1] relatif à l'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Electrabel Customer Solution (E.C.S)

[2] Pour plus de clarté, cette condition aurait dû être explicitement prévue à l'article 14, §2 de l'ordonnance gaz.

3.3. De même que le contrat d'assistance conclu avec Electrabel et l'engagement de celle-ci de garantir, au–delà des obligations découlant dudit contrat d'assistance, la bonne exécution des obligations d'E.C.S. constituent un soutien de poids aux capacités techniques et financières propres d'E.C.S., le contrat de mise à disposition de gaz conclu avec Electrabel permet de ne pas douter de la capacité d'E.C.S. d'honorer ses contrats de fourniture de gaz.

IV. CONCLUSION

A ce jour, le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz.

Le Service propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme Electrabel Customer Solutions pour une durée indéterminée.

* *
*